



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE.  
SEANCE du 02 JUIN 2023**

**PRESIDENT** : A. NIO

**PRESENTS** : G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC

**Courriel de SENE FC en date du 23 Mai 2023 concernant le Championnat de District 2 des Féminines.**

**Le club de SENE FC demande son droit d'évocation au regard du championnat de District 2 des féminines pour infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la FFF à savoir, non qualification de joueuses d'AURAY FC, catégorie Féminines, District 2.**

**Les faits.**

**Match Régionale 2 (groupe A), Auray1/Saint Renan, le 05/02/23, présence de ROBERT Zoé et FRAVALO Morgane.**

**Match de District 2, Bubry/Auray 2, le 12/02/23, semaine suivante, présence de ROBERT Zoé et FRAVALO Morgane.**

**Match Régionale 2 (groupe A), Auray1/Plougonven, le 26/03/23, présence de ROBERT Zoé, FRAVALO Morgane et THOMAS Amandine.**

**Match de District 2, Muzillac/Auray 2, le 02/04/23, semaine suivante, présence de ROBERT Zoé, FRAVALO Morgane et THOMAS Amandine.**

**Dans les deux cas, le 12/02/23 et le 02/04/23, l'équipe d'AURAY 1 ne jouait pas. Par conséquent toute descente de joueuse ayant joué semaine précédente au niveau supérieur est interdite.**

Attendu que, toute réserve, observation ou réclamation ne peut être déposée par un club tiers sur un match auquel il ne participe pas.

Attendu que, l'homologation d'un match (Article 72 des règlements généraux de la LBF) est de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** les résultats acquis sur le terrain pour les rencontres de District.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
**A. NIO**